

Les deux articles 41 (37) et 44 (40) déclarent quels sont les effets des contrats et soulevent la question si nous devons nous attacher à la loi en force relative à la nécessité de la tradition pour transférer le droit de propriété *jus in re*, ou adopter la règle du code français qui donne cet effet au contrat seul. Cette dernière règle est certainement la plus simple et la plus commode, car elle évite le circuit d'actions et diminue les procès. Elle écarte aussi toutes les questions subtiles et embarrassantes sur la tradition fictive ou symbolique au moyen desquelles la jurisprudence, dans tous les pays où l'ancienne règle prévaut, s'est constamment efforcée de se soustraire à son opération.

Sec. IV. De l'effet des contrats.
Art. (37) à (42).
Imprimé art. 41 à 46.
C. N. 1134-5-8, 1141, 1165, 1583.

Elle a été adoptée non seulement dans le code français, mais encore dans celui de la Louisiane et dans ceux de différents Etats de l'Europe. Il serait déplacé de s'arrêter sur les raisons qu'on peut faire valoir en faveur de l'une ou de l'autre règle. Le sujet est discuté par les auteurs cités à la marge et plus particulièrement par Toullier aux numéros 54 et suivants de son quatrième tome. Il en fait remonter l'origine aux circonstances d'une société totalement différente de celle de nos jours et en parle justement comme suit : "On tirait de " ce principe erroné des conséquences d'une injustice frappante. " Pour éludér ces conséquences on avait imaginé des traditions " feintes et symboliques qui rendaient rare l'application d'un " principe dont on reconnaissait l'injustice sans oser l'abandonner." Les Commissaires ont recommandé l'introduction de la nouvelle règle, mais non dans le langage de l'article 1138 du code français. Cet article a été l'objet de nombreuses critiques, tant à cause de sa rédaction vague, que parce qu'il est incomplet, en ne définissant pas les choses qui sont transférées par l'effet seul du contrat. L'article 44 (40) maintenant soumis a été rédigé avec l'intention d'éviter ces défauts, et il est suivi d'un autre article 45 (41) qu'on ne trouve pas dans le code français, mais qui est évidemment nécessaire pour restreindre la règle à l'égard de la classe de choses qui y est spécifiée.

6 Revue de Légis. pp. 634 et suiv.

Art. (40).
Imprimé, art. 41.

Art. (41).
Imprimé, art. 45.

L'article 46 (42) limite l'opération de la règle dans certains cas, dans l'intérêt des tiers, et correspond en substance aux dispositions du code français.

Art. (42).
Imprimé, art. 46.

C. N. 1140-1.

Il n'y a dans ces articles que des changements d'expressions. L'arrangement, néanmoins, en est différent et on a inséré la matière de l'article 1166 dans cette section où sa connexité devait la placer.

Sec. V. De leur effet à l'égard des tiers.
Art. (52) à (55).
Imprimé, art. 47 à 50.
C. N. 1119, 1122, 1166.

Les articles de la section VI numérotés de 51 (56) à 60 (65) contiennent une série de règles pour protéger les droits des créanciers. Il n'y a dans le code français sur ce sujet qu'un seul article, le 1167e, qui donne au créancier, en termes généraux, l'action révocatoire connue dans le droit romain sous le nom d'*Actio Pauliana*. Les articles soumis ont été rédigés avec soin et puisés aux sources de notre droit. Sauf deux ou trois exceptions, ils sont basés sur des textes précis du Digeste reconnus et développés par la jurisprudence, et en quelques cas par la législation française, et les commentateurs modernes les tiennent pour être la loi sous le code français nonobstant son silence. Ces règles sont évidemment nécessaires, car l'imputation de fraude à l'égard des tiers est une source abondante de litige, et il n'est aucune catégorie de droits qui demande davantage des règles bien définies. Le sujet n'a pas été oublié dans le code de la Louisiane. Quelques unes des dispositions qu'il contient sont judicieuses, mais il en est d'autres auxquelles on peut reprocher des détails inutiles.

Sec. VI. De l'annulation des contrats par les créanciers.
Art. (56) à (65).
Imprimé, art. 51 à 60.
C. N. 1167. *ff. lib. 42, tit. 8. Quæ in fraudem creditorum.*

L'examen des autorités citées sous les différents articles, et nommément Marcadé sur l'art. 1167, et Toullier, sur l'effet des obligations, sec. 6 de son 3e chapitre, donnera toute l'explication désirable des principes sur lesquels ces articles sont